ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 15 décembre 2020

Pôle 1er degré
Responsable de pôle
Alice GUERRI

Affaire suivie par :
Aimée MAURY
Tél : 05 59 82 22 00
Mél :ce.dsden64-formation@ac-bordeaux.fr

2, place d'Espagne
64038 Pau Cedex

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les directeurs d'école publique
Mesdames et messieurs les enseignants du 1er degré,
s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les principaux de collège
Mesdames et messieurs les directeurs d'établissement spécialisés

OBJET : **Congé de formation professionnelle des personnels enseignants du 1er degré public- année scolaire 2021 – 2022**

Références :
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

La présente circulaire s'adresse aux enseignants titulaires et non-titulaires du 1er degré public souhaitant bénéficier d'un congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2021 - 2022.

I – Nature du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet à l'agent de parfaire sa formation personnelle. Il peut donc être demandé en vue d'effectuer toute formation.

Les formations proposées, par un organisme d'enseignement à distance sont recevables dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations dispensées de manière classique et à temps plein.

Il ne peut excéder **3 ans** sur l'ensemble de la carrière : un an indemnisé au plus et deux ans non indemnisés.

Un volume hebdomadaire de 20 heures est nécessaire pour toute formation hors préparation concours et formations diplômantes.

L'octroi du congé, qui ne peut être inférieur à 1 mois pour les titulaires et 3 mois pour les non titulaires et qui ne peut excéder 7 mois au cours d'une année scolaire, doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. Il est donc subordonné aux possibilités de remplacement et ne pourra pas être fractionné au cours d'une même année scolaire.

II – Personnels concernés et conditions de candidature

Le CFP s'adresse aux enseignants titulaires et non titulaires, rémunérés par les services de l'éducation nationale, en position d'activité au 1er septembre 2020, et justifiant de trois années de services effectifs dans l'administration, en qualité de titulaire, de stagiaire, ou d'agent non titulaire.

Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, la partie du stage accompli dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte ainsi que les périodes de service national.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée. Lorsqu'ils ont bénéficié de facilités de service pour la préparation aux concours et examens, les fonctionnaires ne peuvent obtenir un congé de formation avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier de ces facilités.

Les candidats sont retenus en fonction de l'application des règles et barèmes départementaux, à savoir le barème mouvement et l'ancienneté de la demande.

Les candidatures seront classées en 4 catégories :

1 Préparation d'un concours.
2 Préparation d'une licence.
3 Préparation d'un master ou d'un diplôme de niveau équivalent.
4 Autres formations non concernées par les trois catégories précédentes.

Une priorité sera donnée :

- aux demandes de prolongation pour les personnels ayant été admissibles à un concours l'année précédente

III – Droits de l'agent ayant obtenu un congé de formation professionnelle

L'enseignant en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en activité :

- Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou à une promotion de corps.

- L'enseignant conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale, et le bénéfice de la législation sur les accidents du travail.
- Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension. L'enseignant bénéficiant d'un congé non rémunéré reste donc redevable des cotisations pour pension civile.

- L'enseignant en congé de formation professionnelle ne perd pas son poste dont il est titulaire. Le poste est pourvu par un enseignant titulaire remplaçant ou un enseignant nommé à titre provisoire.

IV – Obligations de l'agent ayant obtenu un congé de formation professionnelle

a – Obligation de rester au service de l'Etat :

Le fonctionnaire s'engage à rester, à l'issue de sa formation, au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement pris.

Par « service de l'Etat », il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un service extérieur en dépendant ou auprès d'un établissement public de l'Etat (administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983).

b – Obligation de fournir une attestation mensuelle :

L'enseignant en congé de formation professionnelle doit **obligatoirement transmettre une attestation produite par l'établissement de formation**, prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé :

- à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonction,
- à la DSDEN 33 – DIPPER 2 – Département 64 – 30 Cours de Luze – 33300 BORDEAUX

La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance. Les critères d'assiduité sont préalablement déterminés avec l'organisme de formation (exemple : nombre de devoirs notés par mois).

S'il est constaté que le fonctionnaire a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé.
Si l'absence est constatée pendant la période indemnisée du congé de formation, l'intéressé sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues rétroactivement au jour d'interruption de sa formation.

V – Rémunération des personnels en congé de formation professionnelle

a – Indemnité mensuelle forfaitaire

Le fonctionnaire bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85%, du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une période limitée à 12 mois et plafonnée à l'indice brut 650 (majoré 543*), exception faite pour les directeurs d'écoles dont l'indemnité mensuelle forfaitaire est calculée sur la base de l'indice non majoré de la bonification de direction.*

Ce montant ne peut excéder au 1er février 2017 la somme de 2544,51 euros (traitement à l'indice brut 650) augmentée de l'indemnité de résidence (3% en Ile-de-France).

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédent le congé formation peut donner lieu à revalorisation du montant de cette indemnité.

L'effet financier, de l'avancement d'échelon ou promotion de grade, obtenu pendant le congé formation est reporté à la date de réintégration de l'enseignant.

b – Indemnités diverses et émoluments

Le supplément familial de traitement peut être versé. Il est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation.

Le versement de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour les instituteurs, et de l'indemnité différentielle professeurs des écoles (IDPE) est interrompu pendant le congé de formation. Le versement de la totalité de l'IRL ou de l'IDPE (rappel effectué) a lieu au moment de la réintégration de l'enseignant.

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (direction, enseignement spécialisé, NBI, etc.) ne sont pas versées pendant le congé formation.

c – Cotisations

Les cotisations de pension civile sont calculées sur la base du taux en vigueur et du traitement brut d'activité perçu à la date de mise en congé de formation, soit au 1er janvier 2019 : 10.83 %, au 1er janvier 2020 : 11,10 %.

Pour information : la période de congé non indemnisée sera soumise à pension civile et fera l'objet d'un rappel par le service de la DIPPER 2 – département 64 de la DSDEN de Gironde.

La contribution exceptionnelle de solidarité (1%), la contribution sociale généralisée (7,50%), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (0,5%) et, le cas échéant, la cotisation M.G.E.N ou MAGE sont également dues. Pour être à jour de vos cotisations vous prendrez contact avec ces organismes en début et fin de congé de formation.

Remarque : l'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu.

Les droits d'inscription de la formation sollicitée, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont intégralement et exclusivement financés par le candidat.

VI – Constitution des dossiers et déroulement des différentes opérations

Chaque candidature sera établie sur la fiche "DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE" téléchargeable depuis votre Portail Arena – Intranet, Référentiel et Outils / Autres outils / Intranet DSDEN 64 / Enseignant 1er degré / Notes et circulaires / Public / Congé de formation professionnelle

Elle devra être adressée pour le **15 janvier 2021**. Les fiches, revêtues de l'avis de l'IEN, seront transmises au Pôle 1er degré pour le **22 janvier 2021**.

Les candidats seront destinataires d'un courrier les informant de la décision prise.

L'enseignant, dont la candidature a été retenue, communiquera par retour du courrier, les dates précises de début et de fin de son congé de formation

Je vous remercie d'assurer la diffusion auprès des personnels concernés de la présente circulaire.

François-Xavier PESTEL